



Direction du Commerce

Règlement général des marchés de plein air

*Arrêté N°TO-ART_2025_0036
du 20/01/2025*



tours.fr

VILLE DE
TOURS

SOMMAIRE

	PAGE
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I : Objet du règlement et champ d'application	1
CHAPITRE II : La perception des redevances d'occupation du domaine public	2
TITRE II : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR UN MARCHÉ DE PLEIN-AIR	3
CHAPITRE I : Instructions des demandes d'occupation du domaine public sur un marché de plein-air	3
CHAPITRE II : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public sur un marché de plein air	3
TITRE III : LES MARCHÉS DE PLEIN AIR	4
CHAPITRE I : L'organisation générale des marchés	4
CHAPITRE II : Les marchés de la ville	7
CHAPITRE III : Principes généraux	8
CHAPITRE IV : Police des marchés	10
TITRE IV : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	11

Transmis au représentant de l'Etat le 20/01/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 20/01/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**MARCHES DE PLEIN AIR - REGLEMENT
GENERAL**

**N° TO-
ART_2025_0036**

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2214-18 à L2214-21, L2224-18 à L2224-29,

VU le code pénal,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1222-1,

VU le code du commerce, notamment ses articles L123-6 à L123-9,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L413-2 et suivants,

VU le code de la santé publique, notamment son article 1334-30,

VU l'arrêté municipal n° 300/07 du 5 février 2007 portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Tours,

VU l'arrêté n° SC_2020_1971 du 1^{er} octobre 2020 par lequel M. le Maire a donné délégation à M. Iman MANZARI pour signer les décisions municipales dans les domaines du commerce, de l'artisanat, des congrès, foires et marchés, des manifestations commerciales et du matériel et fêtes,

VU l'avis favorable émis par les représentants des organisations professionnelles lors de la séance du 21 novembre 2024 de la commission des marchés,

CONSIDÉRANT que le Maire peut réglementer l'activité des marchands ambulants sur les voies publiques et arrêter les conditions dans lesquelles des permis de stationnement peuvent leur être délivrés, il est nécessaire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public sur les marchés de plein-air de la Ville de Tours,

CONSIDÉRANT que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : Objet du règlement et champ d'application

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées sur les marchés de plein air de la Ville de Tours.

Ce règlement ne s'applique cependant pas concernant :

- Les autres permis de stationnement ou d'occupation sur la voie publique,

- Les jardins publics,
- La fête foraine.

CHAPITRE II : La perception des redevances d'occupation du domaine public

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le non-paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation, entraîne le retrait de l'autorisation.

La perception des taxes d'Occupation du Domaine Public pour les marchés est assurée en régie directe par la Direction du Commerce de la Ville de Tours.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon la nature et la surface de l'emplacement, délibération dont le contenu est d'abord soumis à consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, comme l'indique l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales.

La perception des droits de place doit se faire à la première réquisition de l'agent habilité et donne lieu à la délivrance immédiate de quittances ou de reçus. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'acquitter une nouvelle fois les taxes.

Il est interdit aux assujettis, sous peine de sanctions, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets, reçus ou quittances délivrés en acquies des taxes ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

Pour les taxes établies à la journée, la perception est quotidienne et l'appoint doit être fourni par le débiteur. Pour l'application des taxes à l'année (abonnement), la perception est trimestrielle. Un avis de paiement est envoyé au début de chaque trimestre et doit être réglé avant le 20 du 1^{er} mois du trimestre. Cet abonnement est résiliable par le commerçant par simple lettre recommandée envoyée au service, avant le 15 du troisième mois du trimestre. Toute fraction de mètre linéaire entamée est due.

Les abonnements sont annuels et commencent à courir du 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Les abonnements sont prorogés annuellement par tacite reconduction, aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés avant le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre ou le 15 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de tarifs, le nouveau taux est appliqué automatiquement aux abonnements prorogés. Les marchands ne peuvent occuper que la place et le métrage indiqués sur leur autorisation. Tout empiètement en dehors des limites de l'emplacement peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée, sauf accord du placier de service et paiement immédiat du prix correspondant à l'excédent de place.

L'abonné qui a résilié son abonnement ou fait l'objet d'une résiliation pour non-paiement en cours d'année ne peut prétendre souscrire un nouvel abonnement au cours de la même année. En cas de non-paiement, l'autorisation de paiement par abonnement est résiliée de plein droit, après information par simple lettre recommandée des services de la Ville, et ce sans préjudice de toutes poursuites de droit.

Enfin, les nouveaux titulaires, verront leur possibilité de paiement à l'abonnement, tant pour les droits de places que pour les droits de branchements électriques, ne prendre effet qu'à compter du 1^{er} avril suivant.

À défaut de paiement aux échéances prévues, l'autorisation est résiliée de plein droit après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, quinze jours après notification, et ce sans préjudice de toutes poursuites de droit.

TITRE II : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR UN MARCHÉ DE PLEIN-AIR

CHAPITRE I : Instructions des demandes d'occupation du domaine public sur un marché de plein-air

ARTICLE 3 : Toute personne désireuse d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur un marché de plein-air pour une place fixe, doit adresser à la Mairie, Direction du Commerce, une demande écrite faisant connaître :

- 1) ses noms, prénoms ;
- 2) coordonnées postales et téléphoniques ;
- 3) la nature de son activité et, s'il y a lieu, le mode de déballage ;
- 4) des justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce, des métiers ou des producteurs, carte de commerçant non sédentaire ou attestation d'affiliation agricole, attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, cerfa de déclaration auprès de la DDPP, etc.) ;
- 5) les marchés concernés par la demande.

CHAPITRE II : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public sur un marché de plein air

ARTICLE 4 : Les autorisations délivrées au titre du présent chapitre, conformément aux dispositions qui précèdent, sont délivrées chaque année, sous la forme d'un arrêté municipal, renouvelable par tacite reconduction et portent les noms, prénoms, domicile des permissionnaires, le métrage autorisé, la catégorie du commerçant, le nom des marchés concernés et le numéro de l'emplacement.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Ainsi, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Il est donc interdit à tout permissionnaire de consentir ou tolérer des occupations à des tiers sur tout ou partie de son emplacement.

Si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées ou si, pour des motifs tirés de l'intérêt général (ordre public, sécurité, hygiène, circulation, voirie...) ou encore pour tout motif de non-respect de la présente réglementation, le Maire ou son représentant peut retirer l'autorisation d'occupation ; dans ce cas, le retrait d'une autorisation ne peut donner lieu à aucune indemnité ni remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 6 : Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation. Ils sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés dans l'intérêt du Domaine Public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si par la suite de ces travaux, ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

Aucune responsabilité ne peut être retenue, aucun recours ne peut être engagé contre la Ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériels, marchandises...) pour quelque cause que ce soit. L'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation pourra également engager sa responsabilité. Seul le titulaire de l'autorisation de vente assume les charges et conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause. Il lui appartient de souscrire une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de la profession.

TITRE III : LES MARCHÉS DE PLEIN AIR

CHAPITRE I : L'organisation générale des marchés

ARTICLE 7 : Les catégories de marchands pouvant prétendre participer aux dits marchés, sont les quatre catégories de personnes ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1) – **Les commerçants, artisans ou producteurs**

2) – **Les exploitants agricoles à la retraite** – L'exploitant titulaire bénéficiant de la retraite conserve l'avantage de l'abonnement avec un métrage limité à 2m linéaires maximum sur une partie de l'emplacement qu'il occupait précédemment. Celui-ci ne peut prétendre à aucun changement de place.

3) – **Les cotisants de solidarité** – La personne bénéficiant du statut de « cotisant de solidarité » institué par la M.S.A, peut bénéficier d'un emplacement de 2m linéaires maximum sous le statut de passager uniquement.

4) – **Les surplus de jardin** – Le particulier désirant vendre les produits récoltés sur sa propriété, non transformés et ne nécessitant pas d'autorisation des Services Vétérinaires, peut bénéficier d'un emplacement sur les marchés de quartier, selon les places disponibles, avec un métrage d'étalage maximum de 2m linéaires, sans priorité sur les professionnels ni les cotisants de solidarité. Toutefois, ceux-ci ne peuvent fréquenter plus de 30 % du nombre de jours de chacun des marchés de quartier et doivent justifier d'un acte de propriété.

ARTICLE 8 : Nul marchand non sédentaire ne peut occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui a été désigné par l'administration municipale. Les marchands sont tenus de se conformer aux injonctions faites par les agents dédiés à la bonne tenue du marché quant à la place et à la position que leurs produits doivent occuper sur le marché.

En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical produit au cours du premier mois d'absence, la place de l'intéressé lui est conservée. Au bout d'un an d'absence, le cas doit être évoqué en Commission des marchés. Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir par courrier ou par courriel la Direction du Commerce de son absence.

De même, le commerçant titulaire qui est absent pendant 3 mois consécutifs sans production d'un certificat médical au cours du premier mois d'absence, se voit supprimer son autorisation d'occuper un emplacement fixe et perd sa qualité de commerçant titulaire. En cas de litige, le cas doit être évoqué en Commission des marchés.

Les commerçants titulaires peuvent perdre leur qualité, après avis de l'élu(e) en charge du commerce, s'ils n'ont pas fréquenté le marché, au moins :

- 50 % de ses jours d'ouverture de l'année civile, pour les marchands de denrées alimentaires et/ou de fleurs coupées, fleurs en pots ou plants de fleurs ;
- 40 % de ses jours d'ouverture de l'année civile, pour les autres marchands de tous autres produits et activités.

Les emplacements sont toujours attribués par décision unilatérale du Maire et ne peuvent constituer un des éléments du fonds de commerce. Ils ne sont par conséquent ni cessibles, ni saisissables sauf situation de droit de présentation du successeur (voir article sur les successions).

Un même marchand avec la même activité et un même registre du commerce ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

En ce qui concerne les marchés dits de quartier, les emplacements attribués aux produits alimentaires, de l'agriculture et aux produits manufacturés sont limités à une longueur de 14m linéaires à l'exception du carreau des Halles limité à 12m linéaires.

ARTICLE 9 : Les emplacements attribués sur un marché peuvent faire l'objet d'un abonnement mais seules les personnes physiques peuvent en bénéficier.

Afin d'établir les anciennetés, il est tenu un registre en mairie où sont inscrits tous les marchands avec leur nom, prénom, domicile, profession, date de demande d'un emplacement, cachet de la poste ou mairie faisant foi.

La demande peut être faite en ligne, sur www.tours.fr.

Ne sont prises en compte sur le registre des demandes d'abonnement que les demandes de commerçant non sédentaire auxquelles a été annexée la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire, pour les exploitants agricoles la justification de leur qualité d'exploitant et pour les pêcheurs et ostréiculteurs tout document justifiant de leur qualité (Cf : article 3).

Les vacances d'emplacements sont portées à connaissance par voie d'affiches directement sur les marchés au mois de janvier de chaque année.

Les titulaires postulants à l'occupation de ces emplacements doivent faire une demande écrite avant le 31 janvier qui suit.

Sur tous les marchés, excepté le marché aux Produits Manufacturés du boulevard Béranger et afin de respecter l'homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués par ordre d'ancienneté pour chaque catégorie (poissonniers, bouchers, charcutiers - autres denrées - fruits, légumes, fleurs, produits manufacturés).

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est donnée :

- aux abonnés, sur les marchés ayant lieu 2 fois par semaine, à ceux qui fréquentent les deux régulièrement,
- ensuite, aux abonnés demandeurs de la catégorie, avec priorité au marchand le plus âgé,
- enfin, aux candidats à l'emplacement de la catégorie, compte-tenu de leur assiduité.

Les places restant libres après le placement des abonnés, sont attribuées ensuite en tenant compte de l'ancienneté des demandes déposées par les commerçants fréquentant le marché.

À défaut d'attribution dans les conditions précédentes, toute place disponible est accordée au premier marchand qui se présente sur le marché et sollicite un emplacement.

En cas de nécessité, l'attribution des emplacements peut se faire par tirage au sort, quelle que soit l'ancienneté de la demande.

Les autorisations temporaires de déballage avant l'heure sont possibles sous réserve d'une concertation entre le service en charge des marchés de la Ville de Tours et du titulaire de l'emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation écrite, valable uniquement jusqu'à l'attribution suivante des emplacements.

Sur tous les marchés, les marchands à la journée peuvent être installés sur des emplacements, abonnés ou non, restés inoccupés à l'heure prévue sur chaque arrêté spécifique du marché concerné, sans que le titulaire de l'emplacement fixe ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : Camions (ou remorques) magasins

Les véhicules sont soumis à la réglementation relative au transport des aliments et aux règles d'hygiène concernant la remise directe au consommateur des aliments.

Un camion magasin est un véhicule spécialement aménagé pour présenter de la marchandise à la vente, à l'intérieur de celui-ci.

Seuls peuvent être autorisés, les véhicules aménagés spécialement en magasins sous réserve qu'ils soient en place avant l'installation des commerçants voisins et ne quittent le marché que lorsque ceux-ci ont libéré leurs emplacements. En tout état de cause, une demande spéciale doit être adressée au Maire pour chaque véhicule de ce genre.

ARTICLE 11 : En cas de restructuration d'un marché, les emplacements sont attribués par ordre d'ancienneté des titulaires et par catégorie.

ARTICLE 12 : Cessation – Succession

Le décès ou le départ à la retraite d'un titulaire est une cause de résiliation de la place fixe. Toutefois, le conjoint, de préférence, ou à défaut, un de ses héritiers en ligne directe, exerçant le même commerce, bénéficie de la priorité pour occuper l'emplacement de ce titulaire. Dans le cas où plusieurs héritiers de la ligne directe descendante sont demandeurs, se trouvant alors en concours, l'attribution se fait, tant en leur absence que présence, par voie de tirage au sort devant le représentant de la Mairie qui en dresse le procès-verbal. L'ancienneté du successeur prend effet à la date de son début d'activité sur le marché.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires, un titulaire sur un marché de plein-air de la Ville de Tours est autorisé à présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées ci-après :

Le commerçant, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de Tours, et qui souhaite présenter au Maire une personne comme successeur, doit exercer son activité depuis au moins trois ans sur le marché de plein-air au sein duquel la succession est proposée. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le commerçant, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de Tours, et qui souhaite présenter au Maire une personne comme successeur, doit en faire la déclaration au Maire de la commune :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par dépôt contre récépissé.

La déclaration doit indiquer et/ou contenir :

- Les noms et adresse du titulaire de l'autorisation de l'occupation du domaine public,
- Les noms et adresse du successeur proposé,
- Le(s) nom(s) du(des) marché(s) concerné(s) par ce droit de présentation,
- Toute pièce justifiant le motif de la demande,
- Un extrait de registre de commerce datant de moins de trois mois ou copie de la carte de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de chacune des parties,
- un dossier de présentation de l'activité du successeur (produits, mode de déballage, métrage utile, etc...).

Le Maire ou l' élu(e) en charge du commerce délivre un récépissé de déclaration au plus tard dans les 30 jours si le dossier est complet. En cas de dossier incomplet, le Maire transmet au demandeur la liste des documents manquants dans les 30 jours suivants.

La décision du Maire ou de l' élu(e) en charge du commerce est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Le Maire ou l' élu(e) en charge du commerce peut refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire en motivant son refus, soit sur les règles établies par le règlement des marchés, soit pour un motif d'intérêt général, soit pour le bon fonctionnement du marché ou pour non-respect des prescriptions.

ARTICLE 13 : Les marchands doivent prendre toutes dispositions utiles pour évacuer le marché au plus tard une heure après la fermeture, délai de rigueur, à l'exception des poissonniers qui, compte-tenu de la nature de leur activité, bénéficie d'une heure supplémentaire.

Tous les matériels ou marchandises n'étant pas enlevés dans le délai ci-dessus imposé sont considérés comme abandonnés, et entreposés dans un local choisi par l'administration municipale aux risques et périls des propriétaires à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues. Aucun véhicule ne doit pénétrer sur le marché avant l'heure de fin de celui-ci.

ARTICLE 14 : Sur les marchés équipés à cet usage, les commerçants peuvent se brancher à titre personnel et individuel aux bornes électriques. Cela entraîne le paiement d'une taxe de branchement par prise autorisée. Toute utilisation frauduleuse ou non conforme peut donner lieu à une sanction. Le branchement n'est autorisé que pendant la durée du marché, ainsi dès que celui-ci est libéré les bornes électriques doivent être fermées par les agents municipaux habilités.

Sauf dispositions spéciales, les installations ayant été réalisées pour une disposition aérienne des câbles, ceux-ci ne doivent en aucun cas se trouver sur le sol des allées.

Aucun groupe électrogène n'est toléré sur les marchés équipés pour la distribution d'électricité.

Les commerçants autorisés à raccorder leurs installations aux bornes de distribution électrique ne peuvent pas utiliser de dispositif de chauffage électrique du fait de la limitation d'intensité de l'énergie distribuée et de considération liée à la consommation énergétique.

CHAPITRE II : Les marchés de la ville

ARTICLE 15 : Les marchés de plein air d'approvisionnement général

Places des Halles et Gaston Paillhou,
Place Saint-Paul,
Place Velpeau,
Place Strasbourg,
Place Paul Bert,
Place Saint-Pierre (marché Blanqui),
Place Beaujardin,
Place Rabelais,
Place du Président Coty,
Rues d'Arnhem et du Hainaut (marché Le Maine),
Rives du Cher,
Esplanade François Mitterrand, (marché du Beffroi),
Avenue Stendhal (marché des Fontaines),
Boulevard Heurteloup, (entre les rues Bernard Palissy et Jules Simon)
Place Pierre Gandet (marché Monconseil),
Parking Edouard Péron (marché de Saint Radegonde).

Sur ces lieux, se tiennent les marchés d'approvisionnement général dits de quartier auxquels sont admis les marchands de denrées alimentaires : bouchers, épiciers, charcutiers, marchands de légumes secs ou verts, de fruits, de poissons, de volailles, de beurre, œufs et fromages, etc..., ainsi que les produits manufacturés, à l'exception des marchés Les Halles et Heurteloup qui restent des marchés alimentaires uniquement.

Ces marchés se déroulent toute l'année en toute saison, et ont lieu :

Pour :

- Saint-Paul : les mardis et vendredis
- Paul Bert : le mardi
- Heurteloup : le mardi
- Beaujardin : les mercredis et samedis
- Coty : les mercredis et samedis
- Les Halles : les mercredis et samedis
- Les Fontaines : les mercredis et samedis
- Strasbourg : le jeudi
- Beffroi : le jeudi
- Velpeau : les jeudis et dimanches
- Blanqui : le vendredi
- Rives du Cher : le vendredi
- Saint Radegonde : le vendredi
- Maine : le dimanche
- Rabelais : le dimanche
- Monconseil : le dimanche

La vente de Brocante, Antiquités et d'une façon générale de tous objets d'occasion, à l'exception des fripes, est interdite sur ces marchés. Les étalages des commerçants ne peuvent dépasser l'alignement déterminé par le tracé au sol.

ARTICLE 16 : Les marchés à thème

Place de la Victoire :

- Marché à la ferraille,
- Friperie et brocante ;

Boulevard Béranger :

- Marché aux fleurs,
- Marché aux produits manufacturés,
- Marché à la brocante-antiquités ;

Rue de Bordeaux : marché à la brocante,
Place Châteauneuf : marché gourmand.

Sur ces lieux, se tiennent les différents marchés à thème et qui se déroulent toute l'année en toute saison et ont lieu :

Pour :

- Marché à la ferraille, friperie et brocante Victoire : les mercredis et samedis,
- Marché aux fleurs du boulevard Béranger : les mercredis et samedis,
- Marché aux produits manufacturés du boulevard Béranger : les mercredis et samedis,
- Marché à la brocante-antiquités du boulevard Béranger : Les 4^{ème} dimanche du mois,
- Marché à la brocante-antiquité Bordeaux : Le 1^{er} et 3^{ème} vendredi du mois,
- Marché gourmand : le 1^{er} vendredi du mois.

Tous les marchés, listés aux articles 16 et 17, sont organisés en conformité du présent règlement et selon les modalités particulières définies par son propre arrêté.

CHAPITRE III : Principes généraux

ARTICLE 17 : Sûreté et salubrité Publique

Les emplacements occupés doivent être tenus et laissés par les permissionnaires en parfait état de propreté. Ils ne doivent jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager le domaine public et ses équipements.

Tous les marchands sur les marchés sont tenus d'assurer le nettoyage du dit emplacement. Les détritrus de toutes sortes : déchets, papiers, etc. seront ramassés par leurs soins et mis dans des récipients compatibles avec les moyens de collecte des déchets du marché (cartons, cageots...) en prenant toutes mesures nécessaires afin que les papiers ne soient pas emmenés par le vent.

Lorsque les marchés sont équipés de containers ou bennes à ordures, les commerçants sont tenus d'aller déposer dans ceux-ci tous détritrus et emballages avant de quitter le marché, en respectant, le cas échéant, les consignes relatives au tri des déchets.

Les poissonniers doivent veiller à ce que les eaux s'écoulant de leurs étals ne se déversent ni aux pieds des arbres ni dans les allées et n'apportent aucune gêne aux autres usagers.

Toute installation ou déballage doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public comprenant notamment les plantations.

De plus, il est défendu de crayonner, de tagger ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, d'y causer des dommages d'une manière quelconque et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur les marchés sont faits de façon à ce que l'acheteur puisse facilement en vérifier l'exactitude.

Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou simplement mise en vente est réprimée.

Tous les étalages doivent être à une hauteur minimum de 0,70 m, exception faite de la brocante Victoire. Les auvents des véhicules et les autres saillies doivent se trouver à 2 mètres au-dessus du sol minimum.

Pour des raisons d'hygiène et pour des motivations tenant à la protection animale, le commerce des animaux vivants est interdit sur les marchés.

Les marchands de champignons ne peuvent vendre que des champignons de couche et de culture et les champignons sauvages autorisés par arrêté municipal, et doivent se conformer aux règlements sanitaires.

ARTICLE 18 : Stationnement

Les véhicules utilisés pour amener ou enlever des marchandises aux lieux de la vente ne sont pas autorisés à stationner sur le marché, sauf exceptions prévues à cet effet par l'article 10 du présent arrêté. Ils doivent être stationnés à bonne distance du marché ou dans les parkings réservés à cette fin afin de libérer un maximum de places à proximité pour la clientèle.

Est considéré comme gênant, aux termes de l'article R417-10 du code de la route, tout véhicule stationnant sur les lieux et places de marché, aux jours et heures fixés par l'arrêté particulier de chaque marché. La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction, désignés ci-dessus se fait à la diligence des services de police.

Néanmoins, en cas d'intempéries (vent violent, fortes pluies, gel ou neige), le placier de service peut autoriser les commerçants à laisser un véhicule derrière leur banc, dans l'enceinte du marché, pour protection. À cette occasion, le placier doit obligatoirement avertir la Police Municipale de sa décision si celle-ci prend contact avec lui.

ARTICLE 19 : Cuissons

Les préparations et cuissons de tartes au fromage, quiches, petites pâtisseries, croque-monsieur, gaufres, crêpes, marrons, sont autorisées sur le marché du boulevard Béranger dans la limite de 1 emplacement par plateau et sur les marchés de quartier sans limitation.

En dehors des rôtissoires à volailles, des plats précuits à réchauffer, des cuissons de tartes, crêpes, gaufres, la vente de toute friture ou grillade, de quelque nature que ce soit, ne peut être autorisée sur les marchés de plein air de la Ville de Tours, qu'à l'intérieur des véhicules aménagés à cet effet et dûment déclarés auprès de la DDPP.

Les rôtissoires doivent être équipées d'un écran de façade (pouvant être transparent) résistant au feu, pour empêcher la projection de particules graisseuses. Elles doivent aussi être dotées d'un pare-chaaleur sur la façade arrière. Une protection du sol doit être mise en place sous les rôtissoires, de 1,50m à l'avant et sur les côtés.

Toute installation de cuisson ou de réchauffage, doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessure ou d'incident pour les piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de chaque rôtissoire doit posséder un extincteur permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Il doit faire en sorte que la coupure du gaz alimentant ces rôtissoires, soit toujours très facilement accessible.

ARTICLE 20 : Divers

Les jeux de hasard, tombolas, loteries de toutes sortes sont interdits sur les marchés.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

La vente sur la partie arrière des voitures ou camions est interdite sur les marchés.

Les abris utilisés par les commerçants afin de protéger leur stand ne doivent pas déborder sur l'allée ni gêner le commerçant en dos-à-dos. De même, il est interdit de placer des bâches verticales ou autres panneaux aux extrémités des étalages, susceptibles de gêner la libre circulation des piétons dans les allées, ou d'occulter l'étalage du commerçant voisin.

La vente des boissons des 1^{ers} et 2^{èmes} groupes à emporter est autorisée sous réserve que les commerçants ou producteurs soient en règle vis à vis des diverses administrations pour effectuer cette vente. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les marchés de Plein air. Seule la dégustation est autorisée.

Toute infraction au présent article entraîne l'expulsion immédiate du marché.

CHAPITRE IV : Police des marchés

ARTICLE 21 : Maintien du bon ordre

Il est interdit de troubler l'ordre sur les marchés par des querelles, injures, cris ou coups, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les Agents Municipaux. Les outrages, injures, cris, menaces par paroles ou par gestes envers les Agents Municipaux, sont poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation du public,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de faire usage de sonorisation ou tout matériels ou instruments bruyants.

D'une manière générale, aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans les allées des marchés (automobiles, bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, trottinettes, etc.) pendant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 22 : Les placiers de la Ville sont habilités à :

- faire respecter le règlement,
- faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés,
- assurer la surveillance des marchés,
- percevoir les redevances comme tous les mandataires de la régie de la Direction du Commerce,
- rendre compte de tous manquements au Maire ou à son représentant par la rédaction d'un rapport de constatation.

Enfin, ils peuvent dans l'exercice de leurs fonctions réclamer le concours des agents de Police Nationale et Municipale toutes les fois qu'ils le jugent utiles.

ARTICLE 23 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, les infractions au présent règlement, constatées par procès-verbaux ou rapports de constatation, seront également passibles d'une sanction administrative selon la grille de sanction annexée.

En cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public, les niveaux de sanction 4, 5 et 6 peuvent être appliqués immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant. Dans tous les autres cas, les sanctions n'interviennent qu'après respect d'une procédure contradictoire. Le commerçant peut alors se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les sanctions écrites sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé réception ou par agent municipal assermenté.

La suspension temporaire d'un abonné ne le dispense pas du règlement de son abonnement dans les délais habituels.

ARTICLE 24 : La Commission des marchés

Avec un rôle consultatif, la Commission se compose de l'élu(e) en charge du Commerce ou de son représentant, de l'élu(e) en charge de la Police Municipale ou de son représentant, de représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires, de représentants de la Direction du Commerce de la Ville. Cette commission se réunit dès que nécessaire sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés et au minimum deux fois par an.

Pour chaque réunion, un ordre du jour est établi, comprenant les questions de la Ville et les questions des organisations professionnelles et si nécessaire, celles-ci sont invitées à émettre un avis.

La Commission est également informée des sanctions infligées depuis la dernière réunion.

TITRE IV : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 : En plus des dispositions prévues au présent règlement, les permissionnaires doivent se conformer à tous les règlements de voirie, de police et sanitaires en vigueur.

ARTICLE 26 : Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'application du présent règlement et du tarif des taxes d'occupation du domaine public et de stationnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers à l'attention de Monsieur le Maire (article R421-1 du code de justice administrative).

Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

Celles-ci peuvent ensuite faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois de notification de la décision ou du refus au recours gracieux.

ARTICLE 27 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 29 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 19/01/2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint(e) délégué(e)


Imran MANZARI

Annexes :

- 1) Nature et situations de chaque marché
- 2) Grille de sanctions

Règlement des marchés de plein-air
Annexe 1 - Nature et situations de chaque marché

a) Marchés de quartier

Nature :

Sur ces lieux, se tiennent les **marchés d'approvisionnement général dits de quartier** auxquels sont admis les marchands de denrées alimentaires : bouchers, épiciers, charcutiers, marchands de légumes secs ou verts, de fruits, de poissons, de volailles, de beurre, oeufs et fromages, etc... A l'exception des marchés des Halles, Heurteloup, Blanqui et Sainte Radegonde qui restent des marchés alimentaires d'Approvisionnement général, les marchands de tissus, chaussures, bonneterie, chemiserie, etc... peuvent également être admis dans la limite des emplacements disponibles. La vente de Brocante, Antiquités et d'une façon générale de tous objets d'occasion, à l'exception des fripes, est interdite sur ces marchés.

Situations :

Places Beaujardin, du Nord (marché du Beffroi), Saint Pierre (marché Blanqui), du Président Coty, des Halles, Pierre Gandet (marché Monconseil), Paul Bert, Rabelais, Saint Paul, Strasbourg, Velpeau, Quartier des Fontaines (avenue Stendhal), Boulevard Heurteloup (entre les rues Bernard Palissy et Jules Simon), rues d'Arnheim et du Hainaut (marché Le Maine), Rives du Cher, parking Edouard Péron (marché Sainte Radegonde)

Beaujardin : les mercredis et samedis

Beffroi : le jeudi

Blanqui : le vendredi

Coty : les mercredis et samedis

Les Fontaines : les mercredis et samedis

Les Halles : les mercredis et samedis

Heurteloup : le mardi

Maine : le dimanche

Monconseil : le dimanche

Paul Bert : le mardi

Rabelais : le dimanche

Rives du Cher : le vendredi

Saint Paul : les mardis et vendredis

Sainte Radegonde : le vendredi

Strasbourg : le jeudi

Velpeau : les jeudis et dimanches

b) Marchés hebdomadaires spécifiques

	PLACE DE LA VICTOIRE	CARREAU DES HALLES	MARCHE ARTISANAL	BOULEVARD BERANGER <i>(entre la place Jean Jaurès et la rue de la Grandière)</i>	BOULEVARD BERANGER <i>(au-delà de la rue de la Grandière)</i>
<u>Nature</u>	marché à la ferraille, friperie et brocante;	marché de quartier sur lequel sont admis les marchands de toutes denrées alimentaires (à l'exception des produits de la mer et des poissonniers), de fleurs coupées, fleurs en pots, plants de fleurs et légumes en pots ou enracinés, à l'exception de tout autre produit et activité.	/	<u>marché aux fleurs :</u> marché des plantes d'ornement, fleurs coupées ou en pot, graines et plants de légumes en pots ou enracinés, arbres, arbustes, plants de vigne, graines et plants de légumes.	<u>marché aux produits manufacturés :</u> marché de tissus, chaussures, chemiserie, bonneterie, porcelaine, produits manufacturés, postiches.
<u>Situations</u>	<u>partie piétonne de la place, côté est ;</u> les mercredis et samedis	<u>Carreau des Halles ;</u> les mercredis et samedis de	<u>Place des Halles, sur le trottoir Nord et Est du bâtiment ;</u> les samedis	<u>extrémité Est réservée en priorité aux démonstrateurs et partie Nord-Est pour les artistes et artisans d'art;</u> <i>ouvert au public toute l'année aux dates et jours ci-après :</i> - mercredis et samedis - le 1er janvier - le 14 février (St Valentin) - le 1er mai - le jour de la fête des mères - juillet : jour de la foire à l'ail - les 14 et 15 août - le 31 octobre - les 1er et 10 novembre - les 24, 25 et 31 décembre	 ouvert au public les mercredis et samedis

Règlement des marchés de plein-air
Annexe 2 - Grille de sanctions

VILLE DE TOURS

Incidents ou manquements simples

Niveau 1 : Rappel à l'ordre et au respect de la réglementation

Niveau 2 : Si récidive après sanction de niveau 1, Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception et inscription au dossier

Niveau 3 : Si récidive après sanction de niveau 2, Exclusion temporaire pour une durée déterminée jusqu'à trois mois maximum

Infractions ou manquements graves

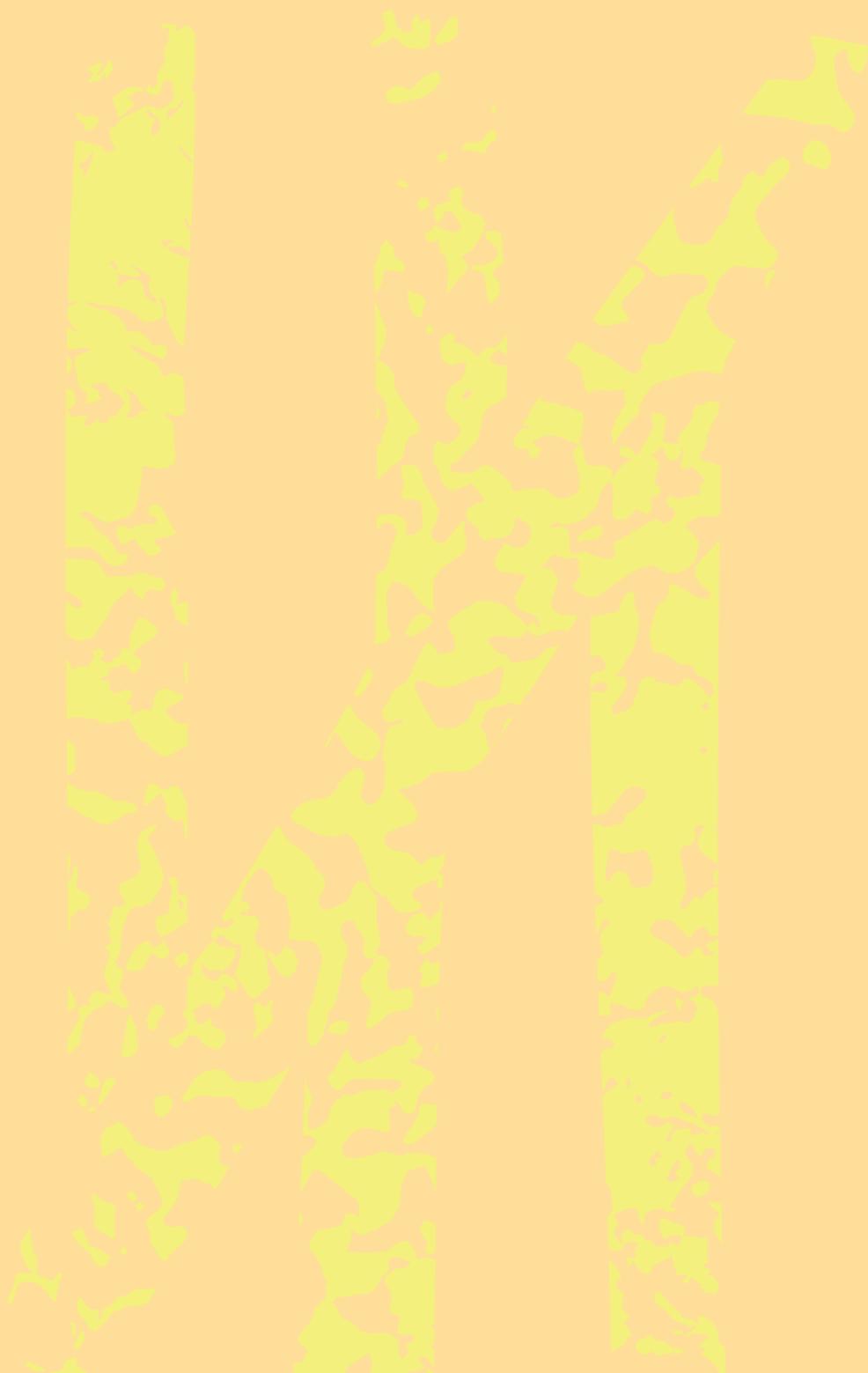
Niveau 4 : Si récidive après sanction de niveau 3 ou décision du Maire ou de son représentant, Exclusion temporaire pour une durée déterminée jusqu'à six mois maximum

Niveau 5 : Si récidive après sanction de niveau 4 ou décision du Maire ou de son représentant, Exclusion temporaire pour une durée comprise entre 1 et 3 ans avec perte de l'ancienneté

Niveau 6 : Si récidive après sanction de niveau 5 ou décision du Maire ou de son représentant, Exclusion définitive

Cas d'infractions ou manquements graves (liste non exhaustive)

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
- Insultes ou menaces à l'encontre des agents municipaux ou métropolitains ou des forces de l'ordre
- Vente de marchandises impropres à la consommation
- Installation sans autorisation et refus de remballer
- Sous-location ou prêt d'emplacement
- Non règlement des droits de place après relance
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité
- Tentative de corruption d'un fonctionnaire



Contact :

Mairie de Tours
Direction du Commerce
1 à 3 rue des Minimes – 37 926 Tours Cedex 9
02 47 21 65 77
commerce@ville-tours.fr